

J'ignore si un régime de rechange acceptable aux pêcheurs sera présenté, et quand il le sera. Je n'ai aucun moyen de le savoir. Je réitère l'assurance que j'ai donnée qu'en dépit de nos efforts pour diminuer l'aspect d'assistance publique, nous n'éliminerons pas les pêcheurs du régime avant d'avoir trouvé une autre solution satisfaisante. D'après la stricte définition de la loi, ils sont des employeurs, des entrepreneurs, des aventuriers ou tout ce qu'on veut les appeler. Encore une fois, cela ne s'applique pas aux pêcheurs ordinaires, mais aux personnes qui travaillent sur des chalutiers et dont le statut d'employés est facile à établir.

M. Barnett: Le ministre me permettrait-il une question?

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A l'ordre, s'il vous plaît. La présidence a autorisé une question tantôt sans en demander la permission au ministre du Travail. Nous ne siéons pas en comité maintenant. Je prierais le ministre du Travail de nous dire s'il veut répondre à d'autres questions.

L'hon. M. Mackasey: Je préférerais ne pas le faire, monsieur l'Orateur. Nous aurons l'occasion d'approfondir ce point. A ce moment, je pourrai être plus précis, car je disposerai des renseignements et des chiffres nécessaires. N'ayant pas de texte, je ne voudrais pas être interrompu et avoir alors à tout reprendre.

Il y a deux secteurs qui sont très importants. Je ne crois pas les avoir soulignés suffisamment depuis le dépôt du Livre blanc. Je parle de la date d'entrée en vigueur de la loi. Pour l'essentiel, il s'agit du 1^{er} janvier 1972. J'ignore si quelqu'un a un exemplaire du Livre blanc sous les yeux. Je n'en ai pas.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le ministre en veut-il un exemplaire?

M. Perrault: Il sait tout ça par cœur.

L'hon. M. Mackasey: Non point. Ainsi que le savent les députés, c'est la date d'entrée en vigueur qui est importante. Nous ne voudrions pas que les Canadiens se mettent à penser qu'ils seront admissibles à l'assurance-chômage à compter du 1^{er} juillet. Le concept de l'universalité prendra effet le 1^{er} janvier 1972. C'est là un point important. Ils verseront leurs cotisations à compter du 1^{er} janvier 1972 et ils seront admissibles aux prestations dès qu'ils auront été intégrés suffisamment longtemps dans le monde du travail.

Que se passera-t-il entre juillet et janvier? Comme les députés les plus avertis ne sont pas sans le savoir, il s'agit là d'un problème complexe. Les taux actuels n'ont pas été fixés à l'aveuglette, mais selon des paliers. Ceux qui gagnent \$100 par semaine versent \$1.40 et ceux qui gagnent \$150 par semaine versent aussi \$1.40. Au moment du versement des prestations, celles-ci sont calculées d'après la valeur du timbre plutôt que d'après le montant effectif du salaire. Au point de vue administratif, cela simplifie considérablement les choses. Quiconque a un timbre de \$1.40 reçoit \$53, plus 10 p. 100. Durant la courte période de transition allant du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier, il faudra rajuster les taux à l'égard des person-

[L'hon. M. Mackasey.]

nes touchant plus de \$100 mais moins de \$150. Ceci veut dire une majoration de quelques cents par semaine, non seulement pour établir l'assurance mais aussi pour être sur une base solide. D'autre part, il faudra rajuster à la baisse les taux à l'égard des personnes qui touchent jusqu'à \$100 par semaine.

Pour des raisons d'ordre administratif, parce que nous confions la perception, etc., au ministère du Revenu national et que les dispositions fiscales ne seront en vigueur qu'à partir de janvier 1972, les prestations retirées entre juillet et janvier ne seront pas imposables. Elles seront calculées d'après le nouveau taux. Autrement dit, les prestations atteindront les deux tiers des salaires. Comme elles ne seront pas imposables, les cotisations ne seront pas exonérées d'impôt. Je pense que c'est là un rajustement très honnête pour la période de transition qui sera très difficile pour le ministère.

Le 1^{er} janvier, le ministère du Revenu national sera chargé de percevoir les cotisations et d'en tenir le registre. Ainsi, on supprimera bien des problèmes cause de retards. Des gens qui travaillent depuis trois, quatre ou cinq ans découvrent avec horreur, en venant à nos bureaux, qu'il n'y a aucune trace de leurs cotisations. C'est parce qu'ils n'ont pas assumé leurs propres responsabilités. Ils n'ont pas gardé la preuve d'emploi reçue de leur employeur. Certains ont travaillé peut-être pour six personnes différentes. Nous devons aider ces gens-là à reconstituer leur dossier d'emploi. Cela prend des semaines. Il faut changer tout cela.

M. Douglas: Quelles dispositions s'appliqueront du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier: les actuelles ou les nouvelles?

L'hon. M. Mackasey: Je devrai consulter le Livre blanc. Je suis un peu mêlé. J'ai demandé à mon secrétaire parlementaire de vérifier. Les nouvelles conditions d'admissibilité s'appliquent, je crois. Si un assuré établit son admissibilité avant le 1^{er} juillet, il vaudrait mieux pour lui de la confirmer selon les nouvelles conditions plutôt que les anciennes. Il est exact de dire je crois, qu'on appliquera les nouvelles dispositions d'admissibilité aux catégories actuelles, et les nouvelles prestations aux catégories actuelles, compte tenu d'une échelle de cotisations légèrement modifiée pour les mêmes personnes, et ce du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier 1972.

● (4.30 p.m.)

Cela s'ajoute à un concept d'universalité. Les seuls qui ne participeront peut-être pas à ce régime, et qu'on peut considérer comme des employés, sont les fonctionnaires des différentes provinces. A l'heure actuelle, ils y participent ou non selon les caprices de la province intéressée. Le bill rend leur participation facultative. Dans certaines provinces au moins, et je n'en préciserai pas le nom, nous héritons des plus gros risques pour ainsi dire, c'est-à-dire les travailleurs temporaires ou sans emploi permanent. Avec cette nouvelle législation, les provinces n'ont plus le choix: elles participent ou elles ne participent pas. Il leur appartient maintenant d'assumer la charge financière qu'entraîne la rémunération de tous les employés, y compris ceux qui participent actuellement au régime. Étant donné que les provinces économiseront collectivement 40